

Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2020- 131

portant modification des conditions de remise en état de la carrière située aux lieux-dits « A las Garennos », « Coustals del Pics » et « Taillefer » sur les communes de Strenquels et Martel exploitée par la SARL Sourzat

Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 autorisant la SARL Sourzat à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « A las Garennos », « Coustals del Pics » et « Taillefer » sur le territoire des communes de Strenquels et de Martel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2015-52 du 24 mars 2015 complétant les prescriptions relatives au suivi des émissions sonores dans l'environnement ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 20 février 2020 de modification des conditions d'exploitation ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 20 février 2020 pour les rubriques n° 2515 et 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité en date du 20 février 2020 pour la rubrique n° 2.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I. du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Sourzat, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Carette » à Martel (46 600) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Strenquels et de Martel, aux lieux-dits « A las Garennos », « Coustals del Pics » et « Taillefer », une carrière à ciel ouvert de calcaire. Elle est tenue de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est remplacé comme suit :

« L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production maximale annuelle : 145 000 tonnes/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	890 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Superficie de 9 000 m²	D
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité : 500 t/j	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

N°	Intitulé	Nature des installations	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	surface inférieure à 18 ha	D

D : Déclaration »

ARTICLE 3 : Remise en état - Traitement des fronts

L'article 1.10.2. à l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Au Nord-Est, un front de 10 mètres est conservé au droit de la zone remblayée.

En fin d'exploitation, les banquettes résiduelles des fronts Est, Sud et Ouest sont abattues afin de constituer une falaise verticale.

La partie sommitale des fronts est écrêtée et aménagée sous la forme d'un mini front de 1,5 mètre de haut et 2 mètres de large, bordé d'une haie de végétation dissuasive. »

ARTICLE 4 : Remise en état - Traitement du carreau et des abords

L'article 1.10.3. à l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Des éboulis sont aménagés en pied des fronts Ouest par le traitement des fronts.

Des talus sont aménagés au pied des fronts Est et Sud par les stériles d'exploitation. Leur couche supérieure est constituée de matériaux de faible granulométrie permettant de favoriser des conditions propices à la formation de pelouses sèches.

De larges talus sont aménagés en limite Nord-Est du site, réalisés par le remblayage de 2 fronts par verse constituée par les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs. Leur couche supérieure est constituée de matériaux de faible granulométrie permettant de favoriser des conditions propices à la formation de pelouses sèches.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le carreau résiduel est recouvert de stériles et de terres de découverte. »

ARTICLE 5 : Remise en état - Plates-formes de stockage et d'activité annexes

L'article 1.10.4. à l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Le site doit être mis en sécurité.

Les plate-formes de stockage et d'activités annexes sont débarrassées de tout vestige d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de stériles de faible granulométrie. »

ARTICLE 6 :

Il est rajouté l'article 1.10.5. à l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 comme suit :

« Article 1.10.5. Acceptation de déchets inertes :

L'exploitant est autorisé à recevoir au maximum 3 125 m³/an de déchets inertes (soit 5 000 tonnes – coefficient de conversion 1,6) pour la remise en état en limite Nord-Est du site, à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes admissibles sur le site sont listés en annexe IV.

Les déchets inertes doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être utilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Les déchets inertes doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. Les déchets inertes ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site et fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitation permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 : Annexe

Il est rajouté l'annexe IV aux annexes de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 comme suit :

Annexe IV : Liste des déchets inertes admis

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8 : Annexe

Les plans de remise en état présents dans l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 sont remplacés par les plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Martel et Strenquels et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et adressé à la préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargés de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse ;
- au Chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- aux Maires des communes de Martel et de Strenquels ;
- à la SARL Sourzat.

Cahors, le 15 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

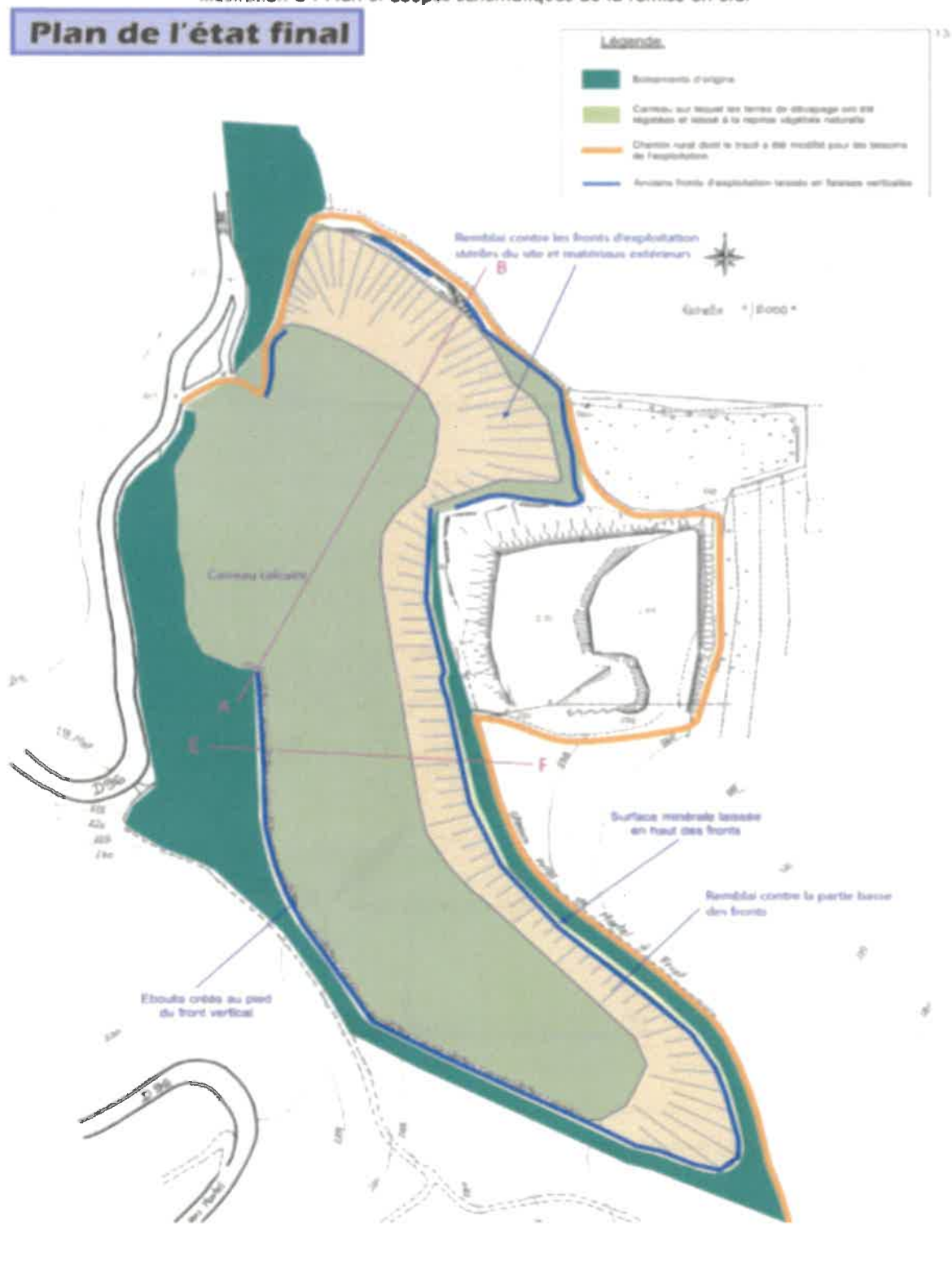
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

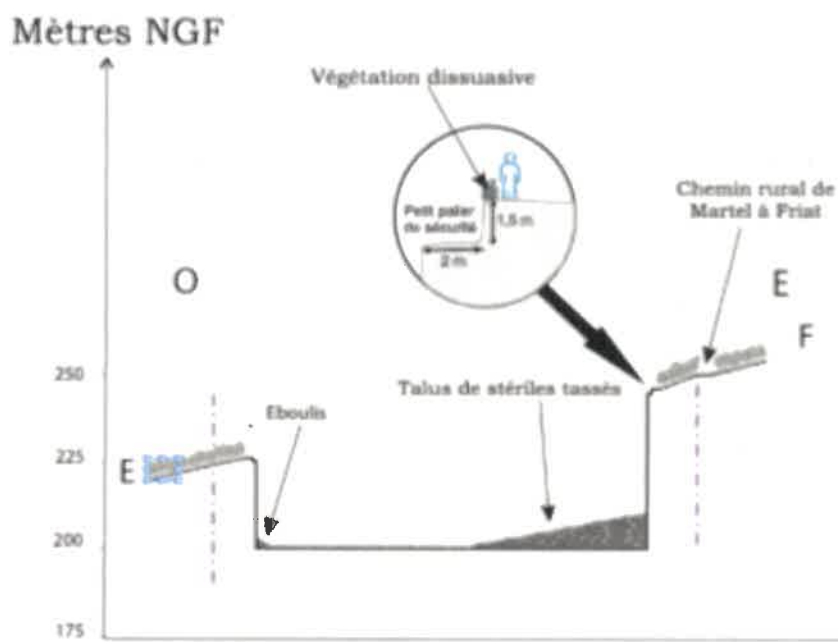
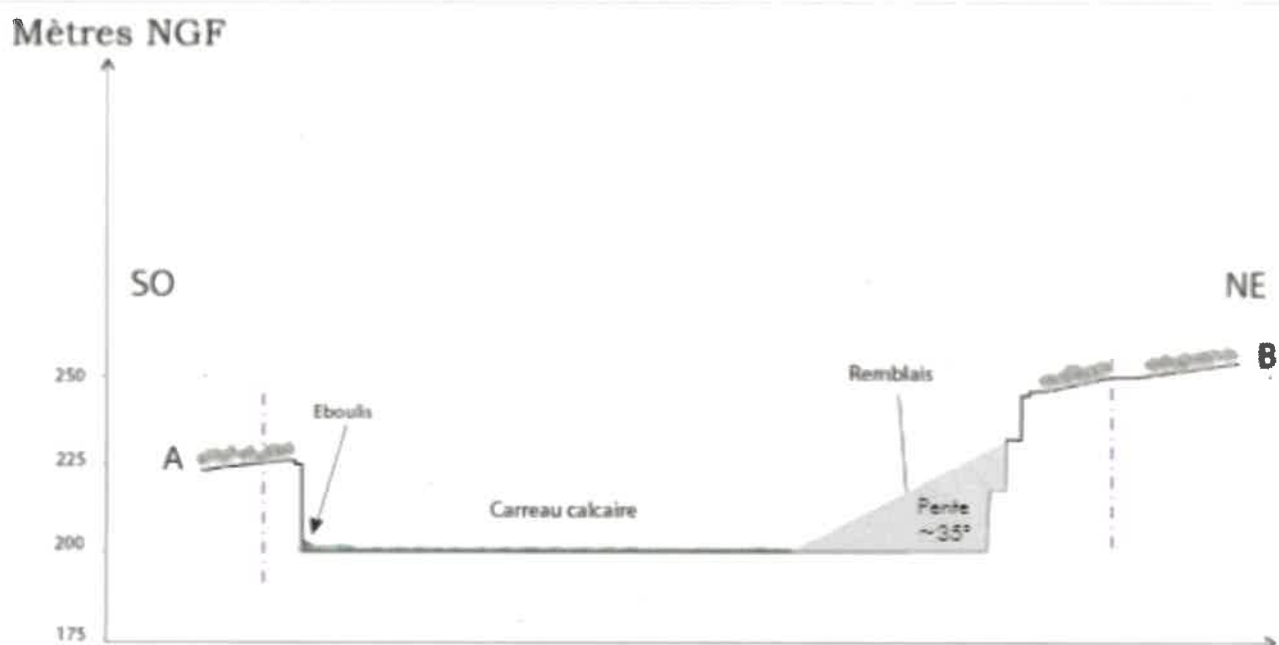
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Plans de remise en état du site

Illustration 8 : Plan et coupes schématiques de la remise en état



Coupe AB de l'état final de la partie Nord Est du site



Coupe EF de l'état final du reste du site

Principe de réaménagement des fronts de taille

